# **AVRIL 2009**



**RC-MOT** (08\_MOT\_053) (min.)

## RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

Motion Isabelle Chevalley et consorts demandant une modification du règlement d'application de la loi vaudoise sur l'énergie visant à restreindre l'usage du mazout comme moyen de chauffage

## **Préambule**

La minorité de la commission est composée de Mmes Claudine Amstein et Martine Fiora-Guttmann, et de MM. Pierre Grandjean et Michaël Buffat, rapporteur.

#### **Discussion**

Il faut savoir que chaque facteur énergétique présente des avantages et des inconvénients. Pourquoi ne pas interdire le gaz ou alors les pompes à chaleur qui sont des chauffages électriques déguisés ? Il nous paraît important de maintenir une certaine mixité dans les sources d'énergie.

Nous relevons également que la technologie en rapport avec le mazout est en constante évolution (condensation pour les chaudières, couplage avec le solaire, etc.).

L'objectif de la motion n'est pas atteignable. En effet, il porte atteinte à la liberté de marché telle que définie dans la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI), à son article 2. En effet, toute personne a le droit d'offrir des marchandises, des services ou des prestations de travail sur tout le territoire suisse pour autant que l'exercice de l'activité lucrative en question soit licite dans le canton où elle a son siège. Lorsque l'autorité cantonale a constaté que l'accès au marché est conforme au droit fédéral ou en a autorisé l'accès, sa décision est valable dans toute la Suisse.

Une étude réalisée en 2007 sur le territoire vaudois montre que les chauffages à mazout sont de moins en moins nombreux. En effet, ce type de chauffage représente seulement 8% des nouvelles surfaces chauffées. De plus, la réglementation actuelle exige déjà, pour ces cas, une amélioration de l'isolation de l'enveloppe de 20% par rapport aux valeurs limites de la SIA.

En ce qui concerne les bâtiments existants, la motion ne présente rien de concret. Il apparaît, pour la minorité de la commission, préférable d'encourager des labels de type Minergie plutôt que d'interdire un des agents énergétiques.

#### **Conclusion**

En fin de discussion, la motionnaire demande de renvoyer son objet sous forme de postulat.

La minorité de la commission ne souhaite pas renvoyer le postulat au Conseil d'Etat car :

 Interdire le chauffage à mazout dans les nouvelles construction aurait peu d'impact et serait contraire au droit fédéral;

Lausanne, le 15 avril 2009.	Le rapporteur
	(Signé) Michaël Buffat